## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/2162(COS)**<br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| Contrôleur légal des comptes dans l'Union: rôle, statut et responsabilité. Livre vert<br>**Subject**<br>3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et droits des citoyens | SIERRA GONZÁLEZ Angela del Carmen (GUE/NGL) | 25/09/1996 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | | |
| ECON Economique, monétaire et politique industrielle | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

**Conseil de l'Union européenne**

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 24/07/1996 | Publication du document de base non-législatif | COM(1996)0338 | Résumé |
| 16/09/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 26/11/1997 | Vote en commission | | Résumé |
| 26/11/1997 | Dépôt du rapport de la commission | A4-0373/1997 | |
| 15/01/1998 | Débat en plénière | | |
| 15/01/1998 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 02/02/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/2162(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/4/08155 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A4-0373/1997<br>JO C 388 22.12.1997, p. 0002 | 26/11/1997 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T4-0032/1998<br>JO C 034 02.02.1998, p. 0122-0159 | 15/01/1998 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(1996)0338 | 24/07/1996 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0224/1997<br>JO C 133 28.04.1997, p. 0001 | 26/02/1997 | Résumé |

# Contrôleur légal des comptes dans l'Union: rôle, statut et responsabilité. Livre vert

1996/2162(COS) - 26/02/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille avec satisfaction le Livre vert de la Commission dans la mesure où il suscite un débat fort nécessaire sur la manière d'aller de l'avant dans la définition de normes élevées et compatibles en matière de contrôle légal des comptes et sur la manière de jeter les bases de la démarche de l'Union européenne dans la perspective de la fixation de normes internationales. Le Comité souligne qu'il faut prévoir des traitements prioritaires pour les secteurs où la législation et les pratiques nationales en vigueur font obstacle au fonctionnement du Marché unique. Il faut éviter de s'entendre sur une définition du contrôle légal qui serait excessivement restrictive dans son application. En tout état de cause, le Comité estime que l'accent devrait être mis sur les objectifs du contrôle et sur la recherche d'un accord concernant la manière dont les contrôleurs des comptes devraient communiquer leurs conclusions aux utilisateurs des comptes. Le Comité estime que l'initiative d'une "définition" devrait venir de la profession comptable - et non prendre pour base une directive ou une recommandation de l'Union européenne. Le Comité reconnaît qu'il incombe en priorité au conseil d'administration de prévenir et de détecter les fraudes et d'établir des contrôles internes satisfaisants, y compris des procédures d'audits internes le cas échéant. Le Comité estime que la huitième directive devrait être adaptée en fonction des orientations recommandées dans le Livre vert et des recommandations issues de la conférence organisée par la Commission à Bruxelles les 5 et 6 décembre 1996 telles que modifiées suite au processus de consultation. Toutefois, les adaptations devraient couvrir des domaines ne relevant pas de l'autorégulation. Le Comité souligne l'importance qu'il y a à ce que le contrôleur des comptes soit indépendant et soit perçu comme tel.

# Contrôleur légal des comptes dans l'Union: rôle, statut et responsabilité. Livre vert

1996/2162(COS) - 15/01/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Angela SIERRA GONZALEZ (GUE/NGL, E), le Parlement européen estime que, dans un premier temps, il conviendrait de mettre en place un sous-comité technique, dans le cadre du comité de contact des directives comptables, en vue d'examiner certaines questions relatives à la compatibilité entre les normes européennes en matière d'audit et les normes nationales existantes, l'indépendance du contrôleur des comptes et l'application du contrôle de qualité dans les Etats membres, à condition que le Parlement puisse donner son avis sur la composition et les compétences de cet organe. Le Parlement considère en particulier qu'il faut établir au niveau communautaire les règles portant sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes et demande à la Commission de proposer un acte législatif en vue d'harmoniser le contenu minimum des rapports d'audit. La Commission est encore invitée à présenter des propositions visant à éliminer les obstacles d'ordre législatif et à faciliter progressivement la prestation de services et le libre établissement de contrôleurs des comptes indépendants et de firmes d'audit dans d'autres Etats membres. Enfin, le Parlement estime que l'obligation de soumettre à un audit les états financiers des grandes organisations caritatives, qu'elles soient constituées ou non sous forme de sociétés, devrait être généralisée dans l'Union.

# Contrôleur légal des comptes dans l'Union: rôle, statut et responsabilité. Livre vert

1996/2162(COS) - 24/07/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : l'objectif du Livre vert est de lancer un vaste débat avec toutes les parties intéressées aux questions liées au rôle, au statut et à la responsabilité des contrôleurs des comptes. Il s'agit d'aider la Commission à identifier tout domaine ou sujet pour lequel une action au niveau communautaire est nécessaire, essentiellement dans l'optique de la création d'un marché unique des services d'audit et de continuer à améliorer la qualité de l'information financière au sein de l'Union. CONTENU : la Commission européenne estime que le dispositif réglementaire dans lequel s'inscrit le contrôle légal des comptes au niveau communautaire est incomplet. Il existe donc un risque d'approches divergentes au niveau des Etats membres, ce qui peut nuire à la qualité du contrôle légal ainsi qu'à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'audit. Le Livre vert examine les questions qui ne sont pas couvertes de façon appropriée par la huitième directive "Droit des sociétés" a(84/253/CEE) sur la qualification des personnes chargées du contrôle légal des comptes ou par d'autres règles communautaires, à savoir : - le rôle du contrôleur légal des comptes dans l'appréciation, inter alia, de l'exactitude des états financiers, de la solvabilité de l'entreprise, de l'existence éventuelle de fraudes, du respect par l'entreprise de ses obligations légales et de la responsabilité de son comportement en matière sociale et d'environnement; - le contenu du rapport du contrôleur légal; - l'indépendance du contrôleur légal; - les règles de nomination et de révocation du contrôleur légal; - le niveau des honoraires d'audit; - le contrôle des comptes des petites entreprises et des groupes d'entreprises; - l'opportunité de limiter la responsabilité du contrôleur légal; - l'application à la profession des dispositions communautaires relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. Il est prévu d'examiner les questions soulevées dans le Livre vert ainsi que les commentaires reçus (d'ici le 18/10/1996), lors d'une conférence que la Commission organise à Bruxelles les 5 et 6/12/1996 sur le rôle, le statut et la responsabilité du contrôleur légal des comptes.